

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 SPS 15 0194 portant
autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la communauté de communes Pays de Conches**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la sécurité intérieure et notamment son livre II, titre V,
- la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,
- le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection,
- les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,
- la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la communauté de communes Pays de Conches hôtel de ville BP 73 Conches en Ouche présentée par monsieur Alfred RECOURS président de la communauté de communes Pays de Conches,
- l'accusé de réception n° 2015/0074,
- le rapport établi par le référent sûreté,
- l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 13 avril 2015**,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Alfred RECOURS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0074

La présente autorisation concerne l'installation de 41 caméras sur la voie publique soit:

Sur la commune de Nogent Le Sec: 2 caméras dans le centre bourg.

Sur la commune du Fresne: 1 caméra à l'entrée de la zone industrielle Les Pistes-RD 140.

Sur la commune de Conches en Ouches: 2 caméras sur le lieu-dit « Valeuil »-RD 840, 3 caméras route de Bernay-intersection RD 140/RD 840 et 4 caméras à l'intersection RD 840/RD 830.

Sur la commune d'Ormes: 2 caméras sur le lieu-dit « La Gouberge »-RD 840.

Sur la commune de Portes: 1 caméra au croisement route d'Emanville/rue de la Garenne-RD 74.

Sur la commune de La Ferrières Haut Clocher: 2 caméras sur le rond-point route d'Emanville/route d'Evreux.

Sur la commune de Glisolles: 1 caméra à l'intersection chemin du Chêne Sainte-Barbe-Allée des sapins-Allée de la forêt.

Sur la commune de La Bonneville: 4 caméras sur le rond-point du Québec/Intersection RD 830/RD 74.

Sur la commune de Ferrières sur Risle: 2 caméras à l'intersection RD23 /RD 56.

Sur la commune du Fidelaire: 2 caméras à l'intersection RD 23/RD 37.

Sur la commune de Sebecourt: 2 caméras à l'intersection RD 37/RD 140.

Sur la commune de Sainte-Marthe: 2 caméras RD 140-Route de Conches.

Sur la commune de Burey: 2 caméras à l'intersection RD 167/Route de Louviers, rue des églantines et rue des Bleuets.

Sur la commune de Saint Elier: 1 caméra à l'intersection RD 167/Rue du site et de l'église.

Sur la commune de La Croisille: 2 caméras à l'intersection RD167/Rue de Saint-Martin et Jean-Louis Godard.

Sur la commune de Claville: 4 caméras à l'intersection RD 60/RD 613.

Sur la commune de Louversey: 2 caméras route de Beaumont/Rue de l'église.

Les habitations entrant dans le champ de vision des caméras doivent être floutées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure:

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (lutte contre les braquages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article deux : Le titulaire de cette autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article trois : Les caméras autorisées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas visionner la voie publique.

Article quatre : En cas de vidéoprotection sur le lieu de travail, le code du travail prévoit au 3ème alinéa de l'article L.2323-32 que *«le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés»* et dans ses articles L.1221-9 et L.1222-4 *« qu'aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collecté par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi»*.

Article cinq : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès **du président de la communauté de communes Pays de Conches.**

Les personnes autorisées à visionner les images **sont le président de la communauté de communes Pays de Conches, le responsable police municipale et son adjoint et le responsable informatique.**

Article six : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum **de 20 jours.**

Article sept : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article huit : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article neuf : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article dix : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L252-1 à L252-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article onze : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article douze : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé et notamment son livre II, titre V. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article treize : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article quatorze : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article quinze : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Alfred RECOURS président de la communauté de communes Pays de Conches, hôtel de ville BP 73 Conches en Ouche.

Evreux, le 27 avril 2015

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU